

Au sommaire

- 4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Urbanisme / Construction. Du prononcé de la réception judiciaire avec réserves en l'absence d'observations du maître d'ouvrage
Crédit-bail immobilier. Crédit-bail immobilier : réduction de l'indemnité à la charge du crédit-preneur en cas de maintien dans les lieux après résiliation
- 6 ENTREPRISE**
Ouverture et extension des procédures collectives. Conditions relatives à l'allongement du délai de déclaration de la créance fiscale du comptable public
- 7 FAMILLE - PATRIMOINE**
Transaction. Annulation d'une transaction successorale pour violence : appréciation de l'avantage manifestement excessif
- 8 FISCAL**
Mutation à titre gratuit. Non-renvoi d'une QPC relative à la fiscalité successorale des trusts
Impôts locaux. Actualisation pour 2024 des plafonds d'exonérations et abattements facultatifs de CVAE
- 10 RURAL**
Aménagement foncier. Délai de recevabilité des actions en justice contestant les décisions de préemption prises par les SAFER
- 11 PROFESSION**
Notaires. Prescription de la demande judiciaire de rectification d'erreur matérielle affectant un acte authentique

À LA Une

Illicéité de la clause d'indexation du loyer commercial : calcul de la restitution de l'indu

Par un arrêt publié du 23 janvier 2025, la Cour de cassation énonce que le locataire qui a acquitté un loyer indexé en vertu d'une stipulation d'une clause d'indexation ultérieurement réputée non écrite ne peut agir en paiement des sommes indûment versées que dans les cinq ans précédant sa demande en justice.
Par ailleurs, la stipulation réputée non écrite étant censée n'avoir jamais existé, la créance de restitution doit être calculée sur la base du montant du loyer qui aurait été dû à défaut d'application d'une telle stipulation. > **LIRE P. 1**